

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

23/07/86

Origine :

DGR

ENSM

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de Service à la Réunion

Réf. :

DGR n° 1970/86

ENSM n° 1077/86

Plan de classement :

23	2414					
----	------	--	--	--	--	--

Objet :

PRISE EN CHARGE DES EXAMENS D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE.

La présente circulaire précise les modalités de facturation et de cotation provisoires des examens d'Imagerie par Résonance Magnétique Nucléaire.

Pièces jointes :



Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

23/07/86

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR
ENSM

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de Service à la Réunion
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 1970/86 - ENSM n° 1077/86

Objet : Prise en charge des examens d'Imagerie par Résonance Magnétique Nucléaire.

Les perspectives d'installation d'appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique Nucléaire dans les établissements régis par l'article L 162-22 du Code de la Sécurité Sociale ont amené les Ministères concernés à fixer une cotation provisoire pour les actes correspondants (circulaire 86 H 300 du 14 mars 1986 jointe en annexe).

L'application de cette circulaire posant un certain nombre de problèmes a fait l'objet d'une présentation en Commission de l'Assurance Maladie le 6 mai 1986.

A l'unanimité, après avoir pris connaissance de la circulaire ministérielle susvisée, la Commission a estimé indispensable un réexamen total des conditions de prise en charge de l'Imagerie par Résonance Magnétique Nucléaire et demandé que celles-ci fassent l'objet d'une négociation tripartite entre la Caisse Nationale, les Organisations Professionnelles concernées et les Services Ministériels.

Cette négociation est actuellement en cours. Toutefois, par lettre CAB 5 SS n° 163 du 18 juin 1986 (jointe en annexe), le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi, après avoir admis le bien-fondé de la position de la Caisse Nationale, a souhaité que provisoirement ce type d'actes soit pris en charge conformément au dispositif retenu par la circulaire du 14 mars 1986.

Par ailleurs, la Direction des Hôpitaux par lettre DH/9A/CSC/IF/N° 5322 du 15 avril 1986 a précisé les modalités de prise en charge par les régimes d'Assurance Maladie du test de dépistage des porteurs d'anticorps anti-LAV, ainsi que des examens pratiqués par Résonance Magnétique Nucléaire - cotation provisoire (lettre jointe en annexe).

En conséquence, les Caisses saisies de demande de prise en charge des examens de Résonance Magnétique Nucléaire doivent distinguer :

- pour les établissements régis par l'article L 162-22,

- * un forfait technique fixé, pour 1986, par examen à :

- 1 627 FRS TTC, pour les appareils à aimants résistifs,

- 2 267 FRS TTC, pour les appareils à aimants non résistifs.

- * la rémunération du médecin dont la cotation provisoire est fixée pour un an à CS3 avec entente préalable dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 4 de la première partie de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

- pour les consultations externes des établissements hospitaliers publics ou privés participant au service public hospitalier,

- * la tarification de l'acte fixée pour un an à CS3 avec entente préalable telle que prévue au 2° de l'article 4 de la première partie de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Bien entendu, ces dispositions ont un caractère provisoire et feront l'objet de précisions tant sur le plan administratif que sur le plan médical dès lors que la concertation entre les différents partenaires aura abouti.

Dominique COUDREAU

PJ :

Circulaire ministérielle n° 86 H 300 du 14 mars 1986

Lettre ministérielle CAB 5 SS n° 163 du 18 juin 1986

Lettre ministérielle DH/9A/CSC/IF/n° 5322 du 15 avril 1986